

Règlement sur les tâches et compétences du Bureau exécutif

Art. 1 Le Bureau exécutif est composé de huit membres au maximum et est constitué comme suit:

- a) le président,
- b) le vice-président,
- c) les membres.

La répartition des sièges (y compris celui du président) s'effectue selon les régions linguistiques:

- la partie de langue allemande a droit à 3 sièges,
- la partie de langue française a droit à 2 sièges,
- la partie de langue italienne a droit à 1 siège.

Peuvent participer aux séances avec voix consultative:

- le secrétaire général,
- le responsable communication,
- le conseiller juridique,
- le conseiller financier.

Les membres doivent avoir fait partie du Comité central. En ce qui concerne la répartition des domaines d'activité, le Bureau exécutif se constitue lui-même. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président ou celle du vice-président qui dirige la séance est prépondérante.

Art. 2 Le Bureau exécutif se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois. Les séances sont dirigées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Une séance peut également être convoquée à la demande d'au moins la moitié des membres du Bureau exécutif.

Art. 3 Le Bureau exécutif doit communiquer suffisamment tôt la démission du président dans le journal fédératif. Le nouveau poste à occuper et le profil exigé doivent être publiés dans le journal fédératif. Seul un membre actif d'un service de police peut devenir président.

Art. 4 Le Bureau exécutif dirige la Fédération selon les statuts et règlements de la FSFP, représente celle-ci à l'extérieur et applique les décisions des organes fédératifs. Les compétences et attributions du Bureau exécutif dépendent des cahiers des charges établis par le Bureau exécutif et confirmés par le Comité central.

Art. 5 Le Bureau exécutif peut pourvoir lui-même aux engagements du personnel. Il oriente le Comité central. Le Bureau exécutif peut faire appel à des forces temporaires de travail et les payer de manière appropriée.

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée des délégués des 26/27 juin 2014 à Bâle. Il remplace celui du 25 mars 2004 à Lucerne. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.